

Obligation de l'administration : la motivation des décisions administratives

Textes généraux en vigueur pour toute décision administrative

- ❖ [Loi n°79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- ❖ [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 24

Décisions de la CDAPH

[Article R241-31 du CASF](#) « *Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées.* »

Extraits de la loi n°79-587

Les personnes physiques ou morales ont le **droit d'être informées sans délai des motifs** des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (. . . .)

La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des **considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.**

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, **les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués** dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

(.....)

Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

Commentaires

Toute décision administrative défavorable doit être motivée.

Contenu de la motivation

La motivation doit être écrite et comporter **les considérations de droit et de fait** qui justifient la décision.

Elle doit être **circonstanciée et précise** et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi.

L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme, pouvant entraîner **son annulation** devant le tribunal compétent.

Délais de communication de la motivation

La décision doit être communiquée sans délais sauf en cas d'urgence absolue.

Dans ce cas, l'administration doit toutefois fournir un motif dans un délai de 1 mois, si l'intéressé le demande dans les délais du recours contentieux (2 mois).

En cas de silence de l'administration ou de « décision implicite de rejet »

Si l'administration n'a pas rejeté explicitement la demande, mais **se borne à ne pas répondre, elle doit fournir un motif dans un délai de 1 mois**, si l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux (cas général : 2 mois après de l'expiration des délais).

En cas de refus d'une aide technique, d'un nombre d'heures d'auxiliaire de vie....la CDA doit motiver sa décision en faisant apparaître :

- les circonstances de droit : c'est-à-dire les textes auxquels elle se réfère ;
- les circonstances de fait : c'est-à-dire vos besoins, votre état de santé.....